

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
22e séance
tenue le
lundi 31 octobre
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/49/SR.22
10 novembre 1994

ORIGINAL : FRANCAIS

94-81906 (F)
9481906

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite) (A/49/10, A/49/355)

1. M. CHALY (Ukraine) dit que le projet de statut d'une cour criminelle internationale offre pour la première fois dans l'histoire une réelle possibilité de créer une juridiction criminelle internationale permanente. Le principe de l'inéluctabilité de la répression ainsi consacré formellement, devrait contribuer à une prévention efficace des crimes qui préoccupent la communauté internationale.
2. La délégation ukrainienne voit dans le projet de statut élaboré par la CDI un document équilibré qui tient compte des observations de principe émises par les États lors des sessions antérieures de la Sixième Commission. L'article 21 de ce projet trouve une solution heureuse au sérieux problème de la non-contestation des droits souverains des États dans un domaine aussi délicat de leur compétence interne que l'administration de la justice criminelle. Il semble néanmoins nécessaire de compléter cet article en ajoutant au paragraphe 1 b) un sous-alinéa iii) prévoyant le cas où la compétence de la cour est également acceptée par l'État dont l'accusé a la nationalité.
3. La délégation ukrainienne se range à l'opinion de la CDI selon laquelle le statut doit devenir le complément d'un traité sur la base duquel les États créeront la cour. La structure du traité proposée par la CDI est dans l'ensemble acceptable. Il convient cependant de la compléter par un certain nombre de règles de fond. Il faudrait en particulier examiner l'idée selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pourrait elle-même devenir partie à un tel traité, ce qui la ferait participer directement à la création de la cour. Il est tout aussi indispensable que ce traité stipule que la création de la cour criminelle internationale ne décharge pas les États de leur responsabilité juridique internationale pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par des individus investis de hautes fonctions dans leur pays. Par ailleurs, la délégation ukrainienne pense que la cour devrait être intégralement financée par l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait d'élargir le cercle des États parties au traité destiné à accompagner son statut.
4. Pour permettre au statut de la cour de s'adapter à l'évolution dynamique de la vie internationale, il faudra prévoir une procédure souple d'examen ou de modification. Il ne semble guère utile d'établir un moratoire de cinq ans pour la révision du statut, comme le propose la CDI. En effet, un certain nombre d'instruments internationaux pertinents se trouvent actuellement dans leur phase finale d'élaboration, par exemple la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui pourrait entrer en vigueur dans un proche avenir. Si l'on applique un moratoire de cinq ans, on ne pourra l'inclure dans la liste des traités visés à l'article 20 e) du projet de statut. Il est par ailleurs souhaitable d'adopter une position plus souple sur la question des réserves au statut, car l'incorporation de ses dispositions dans le droit interne ne manquera pas de soulever des questions fondamentales de droit constitutionnel.

5. Par ailleurs, la proposition de la CDI de n'autoriser de réserves que d'un caractère limité risque de réduire considérablement le nombre des États parties à la future cour. Le traité auquel sera joint le projet de statut est un élément fondamental à l'établissement d'une cour criminelle internationale d'origine conventionnelle. C'est pourquoi il convient d'aborder la question d'une manière très sérieuse, ce qui exigera indéniablement que les États y consacrent des efforts et des ressources supplémentaires. Dans ce contexte, l'idée de la création d'un comité préparatoire ou d'un groupe de travail qui se chargerait de l'élaboration d'un projet de traité à présenter en même temps que le projet de statut à une conférence internationale de plénipotentiaires au cours de laquelle pourraient être menés à leur terme les travaux concernant l'adoption desdits instruments paraît acceptable. Pour autant, il ne doit pas être loisible à ce comité préparatoire ou groupe de travail de rouvrir les débats sur le projet de statut présenté par la CDI à la Sixième Commission, car cela risquerait de différer indéfiniment la tenue d'une conférence diplomatique finale sur la création d'une cour criminelle internationale.

6. M. LAING (Belize), évoquant le projet de statut d'une cour criminelle internationale, en approuve dans l'ensemble la première partie (institution de la cour). L'article 2 (lien de la cour avec l'Organisation des Nations Unies) devra être examiné à la lumière du commentaire approfondi qu'en a fait la CDI et de l'appendice III. La deuxième partie (composition et administration de la cour) est également satisfaisante d'une manière générale encore qu'il faudra vraisemblablement un jour modifier l'article 6 pour augmenter le nombre des juges. La troisième partie (compétence de la cour) et la quatrième partie (enquête et poursuites) sont également acceptables dans leur ensemble.

7. S'agissant de la cinquième partie, la délégation bélizienne estime devoir préciser, en ce qui concerne l'article 33 (droit applicable) qu'elle interprète l'alinéa b) comme renvoyant exclusivement aux règles du droit international et ne saurait donc souscrire à l'observation faite par la CDI au paragraphe 2 du commentaire sur cet article, selon laquelle les principes et règles visés dans cet alinéa recouvrent l'ensemble des règles du droit interne. Même si l'on avait mentionné à l'alinéa b) les "principes généraux de droit" par opposition aux "principes généraux du droit international", il n'aurait pu s'agir que des principes les plus généraux et certainement pas de l'ensemble des règles du droit interne. Pour qu'il en soit ainsi, ledit alinéa devrait être considérablement remanié.

8. L'article 40 stipule à juste titre que c'est au procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. On peut cependant penser qu'à l'ère de l'information télévisée planétaire et instantanée, les tribunaux appliqueront vigoureusement et abondamment le paragraphe 4 de l'article 44 et qu'il n'est guère besoin de fournir la preuve de faits qui sont de notoriété publique.

9. Pour ce qui est de l'article 47 (peines applicables), la délégation bélizienne se range à la décision de la CDI de ne pas autoriser la cour à imposer la peine de mort. On peut cependant compter que des peines telles que les amendes prévues au paragraphe 3 de l'article 47 seront vigoureusement appliquées. En outre, il conviendrait d'autoriser le transfert d'une partie des amendes à tout État sur le territoire duquel une personne condamnée purge une peine d'emprisonnement.

10. La délégation bélizienne souscrit d'une manière générale aux dispositions de la sixième partie (recours et révision) et de la septième partie (coopération internationale et assistance judiciaire). Concernant la huitième partie (exécution), elle propose d'insérer dans l'article 59 une disposition tendant à ce que les dépenses liées à l'exécution des peines soient couvertes au moyen de prélèvements sur les avoirs des États parties.

11. Passant au sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Laing se déclare satisfait dans l'ensemble de la première partie du projet d'articles présenté par la CDI bien qu'il estime néanmoins que le paragraphe 1 de l'article 3 relatif aux accords de cours d'eau appelle certains remaniements.

12. Quant à la deuxième partie (principes généraux), elle consacre la notion d'utilisation équitable des cours d'eau internationaux. Or, malgré les nombreuses données tendant à prouver qu'elle est largement reçue, l'équité n'est pas une notion très élaborée du droit international et est même relativement étrangère à plusieurs systèmes juridiques. Il serait utile de compléter cette notion par d'autres normes établies. Le mot "raisonnable" également proposé comme norme pêche par son imprécision.

13. Sans doute pourrait-on s'inspirer utilement des instruments de droit économique international ou de la législation des grands agents économiques, tels les États-Unis d'Amérique. Leurs dispositions se fondent sur les notions d'égalité d'accès ou de non-discrimination, qui prennent notamment la forme de la clause de la nation la plus favorisée. D'ailleurs, cette tendance à substituer la non-discrimination et l'égalité d'accès à l'équité se retrouve dans des dispositions commerciales réglementaires spécifiques telles que celles qui régissent le dumping et les subventions, et même dans certaines règles de droit interne interdisant la concurrence déloyale. Ces notions sont également présentes dans les textes relatifs aux investissements. Qui plus est, les instruments relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins de navigation ont toujours posé expressément le principe de l'égalité d'accès et de la non-discrimination. Par ailleurs, le commentaire de la CDI sur l'article 5 laisse apparaître que celle-ci est parfaitement consciente de la présence de ces notions dans de nombreux accords internationaux.

14. La conférence internationale dont la délégation bélizienne souhaite la convocation sur cette question devrait examiner la possibilité de compléter la règle de l'utilisation équitable, et raisonnable, par celle de l'égalité d'accès et de non-discrimination. Ce dernier critère ressort peut-être déjà du paragraphe 2 de l'article 17 ("le principe selon lequel chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État"). En l'état, l'article 5 laisse à la discrétion du décideur le soin de garantir une certaine égalité. Le critère supplémentaire proposé par la délégation bélizienne, qui prévoit une simple égalité formelle, pourrait être d'usage plus fréquent, eu égard en particulier au fait qu'il s'appuie sur un grand nombre de précédents tirés de toutes les sources connues du droit international.

15. La délégation bélizienne se félicite que la CDI ait consacré le principe propre au droit économique international, de l'obligation générale de coopérer dans les articles 6 et 8 et, indirectement, dans d'autres dispositions du projet

d'articles. Peut-être la conférence internationale envisagée pourrait-elle prendre acte du fait que ce principe devrait s'établir pleinement dans le droit international.

16. L'article 7 (obligation de ne pas causer de dommages significatifs), pose à son paragraphe 2 l'obligation d'engager des consultations avec l'État qui subit des dommages significatifs malgré l'exercice de toute la diligence voulue, en vue d'examiner la question des ajustements à apporter afin d'éliminer ou d'atténuer les dommages et la question de l'indemnisation. Or, au paragraphe 18 de son commentaire sur cet article, la CDI déclare que l'octroi d'une indemnité est expressément reconnu comme un moyen d'équilibrer les intérêts dans une situation donnée, notamment relativement aux ajustements qui seraient viables sur le plan économique. La délégation bélizienne voit difficilement comment une telle conclusion peut être tirée du texte actuel de l'article 7, qui n'est pas aussi catégorique sur de nombreux aspects des questions d'indemnisation. Si l'on doit adopter les principes "pollueur-payeur" ou "usager-payeur", ou d'autres notions similaires, il convient de le faire plus franchement. Il en va de même de la notion de viabilité économique.

17. En ce qui concerne la troisième partie (mesures projetées), la délégation bélizienne pense que le texte de l'article 19 est incomplet en raison du caractère plutôt obscur des phénomènes dont il traite. Ces phénomènes relèvent en fait de la notion rarement analysée des "clauses d'exception" dont beaucoup ont été synthétisées et rassemblées par le GATT et reproduites dans nombre d'accords parrainés par ce dernier. On devrait s'inspirer de ces modèles pour remanier le paragraphe 1 de l'article 19 traitant de ce phénomène, qui pourrait être qualifié de "discrimination légitime".

18. Pour M. ROBINSON (Jamaïque), le projet de statut d'une cour criminelle internationale concilie les exigences de deux groupes d'États aux intérêts divergents et difficilement conciliables. Le premier groupe est constitué de petits États qui souhaitent qu'une cour criminelle internationale soit créée pour juger les crimes qui débordent des frontières nationales, par exemple, le trafic illicite des drogues. L'autre groupe voit principalement dans la cour un instrument de répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire de l'agression. Cette divergence d'intérêts apparaît dans le préambule du projet de statut qui énonce à la fois que la cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves et qu'elle doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale. Or, ces dispositions, qui ont trait à la compétence de la cour devraient figurer dans le dispositif au lieu d'être reléguées au préambule. D'une manière générale, les articles 3 (siège de la cour) et 32 (lieu du procès) constituent un bon compromis qui répond aux intérêts des petits États désireux de se décharger sur la cour du fardeau d'un procès tout en se réservant la possibilité de procéder eux-mêmes dans certains cas à des jugements et des incarcérations.

19. La difficile question des qualités des juges (art. 6) est bien traitée encore qu'il soit regrettable qu'une distinction rigide ait été établie entre les juges qui justifient d'une expérience en droit pénal et ceux qui ont une compétence notoire en droit international. L'idéal serait que tout juge de la cour possède les deux qualités pour s'acquitter efficacement de ces fonctions.

20. La présomption qui se dégage des modalités de constitution d'une chambre des recours énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 selon laquelle siéger à la chambre des recours nécessite davantage une compétence en droit international qu'une expérience en matière de justice pénale est fallacieuse puisqu'il est parfaitement possible qu'un recours ne soulève aucune question de droit international et fasse entièrement appel à une expérience en matière de justice pénale, par exemple l'évaluation de la validité des preuves présentées lors du procès. De même, la disposition du paragraphe 5 de l'article 9 qui stipule que les juges de la chambre de première instance doivent avoir plus d'expérience en matière de justice pénale qu'en droit international s'appuie sur une prémisse tout aussi incorrecte. Dans la plupart des cas, l'interdépendance des questions examinées rend caduque la dichotomie sur laquelle se fondent les articles 6 et 9. À cet égard, bien qu'il n'interdise pas à un juge de posséder les deux qualités, l'article 6 devrait être plus nuancé dans la distinction qu'il établit entre ces deux catégories de qualités car, quoiqu'en dise la CDI dans son commentaire, cela incitera les États à proposer la candidature de personnes possédant plutôt l'une ou l'autre de ces qualités que les deux à la fois.

21. La délégation jamaïcaine juge regrettable que l'article 10 et le commentaire y relatif semblent exclure la possibilité que des fonctionnaires soient élus à la cour. S'il existe des précédents dans d'autres organes internationaux, il est déplorable que cette approche ait été adoptée dans le projet de statut car elle empêchera la cour de tirer parti d'un vaste réservoir de personnes qualifiées. De plus, dans beaucoup de pays, les fonctionnaires ne sont pas des hommes politiques et ne sont que techniquement rattachés au pouvoir exécutif.

22. Les articles 19 et 24 traitent de la question très complexe des règles concernant l'administration de la preuve. Le projet de statut prend le parti de n'en spécifier que trois. L'essentiel de la tâche d'élaboration de ces règles est donc laissé à la discrétion de la cour. Le problème est de savoir si les règles concernant l'administration de la preuve font partie des règles de fond. Des normes précises sont énoncées à l'article 33 en ce qui concerne les règles de fond que doit appliquer la cour. Si les règles concernant l'administration de la preuve font partie des règles de fond, l'article 33 devrait en principe en régir l'élaboration, qui se fonderait tant sur la pratique internationale que sur le droit interne, le cas échéant. Ainsi, bien que les règles concernant l'administration de la preuve doivent généralement être approuvées par les États parties, il pourrait être utile que le statut dispose qu'en formulant ces règles, la cour devrait se guider sur les dispositions de l'article 33. Cela étant, une telle disposition paraît inutile puisque si l'on admet que les règles concernant l'administration de la preuve sont des règles de fond, l'article 33 s'appliquerait en tout état de cause.

23. Le paragraphe 2 de l'article 19 met en place une procédure spéciale par laquelle les règles régissant le fonctionnement de la cour sont communiquées aux États parties et peuvent être confirmées par la présidence en l'absence d'objections de la majorité d'entre eux dans le délai de six mois. En principe, le règlement de la cour, qui comprend les règles d'administration de la preuve, doit être approuvé par les États parties. Au paragraphe 3 de son commentaire sur cet article, la CDI précise que cette procédure spéciale, plus rapide, serait utilisée pour les amendements mineurs, en particulier pour ceux qui ne posent pas de questions de principe d'ordre général. Il s'agit là d'une

importante réserve qui, de l'avis de la délégation jamaïquaine, ne devrait pas être confinée au commentaire mais figurer dans le texte même du paragraphe 3 de l'article 19.

24. S'agissant de la compétence de la cour, la délégation jamaïquaine juge que la formule de "l'acceptation expresse" par les États parties de la compétence de la cour pour certains crimes est le meilleur compromis réalisable dans les circonstances présentes. Elle se félicite que la CDI ait abandonné la distinction qu'elle avait établie dans son rapport précédent entre les traités qui définissent les crimes comme des crimes internationaux et ceux qui prévoient simplement l'élimination d'une conduite indésirable constituant des crimes en droit interne. Elle appuie aussi l'abandon d'une simple référence aux crimes au regard du droit international. Elle souscrit d'une manière générale à l'approche adoptée à l'article 20, avec la réserve qu'il n'appartient pas à la CDI de codifier les crimes au regard du droit international et que c'est à tort que le commentaire indique que les crimes énumérés aux alinéas a) à d) de l'article 20 sont des crimes au regard du droit international. On pourrait en effet en inférer que les crimes ne figurant pas sur cette liste ne sont pas des crimes au regard du droit international. Or, la délégation jamaïquaine estime que l'apartheid en est un et il serait inacceptable que l'article 20 et le commentaire y relatif puissent donner lieu à une interprétation contraire.

25. Par ailleurs, si la délégation jamaïquaine appuie dans ses grandes lignes la structure de la cour proposée par la CDI, elle pense qu'il faut procéder avec prudence dans cette première véritable tentative de créer une cour criminelle internationale. Il faut prendre garde de ne pas remettre en cause les principes fondamentaux du consentement et de la souveraineté. Le droit pénal international n'étant pas un domaine juridique pleinement développé et le statut de la cour étant appelé à avoir des répercussions sur les systèmes de droit interne, celui-ci devrait être établi sur la base d'un consensus qui doit trouver son expression dans toutes ses dispositions. C'est pourquoi la délégation jamaïquaine émet des réserves quant à la compétence propre que le statut confère à la cour pour le crime de génocide. Accepter la définition qu'en donne le paragraphe 5 du commentaire sur l'article 20 reviendrait à admettre trois exceptions aux conditions d'acceptation de la compétence de la cour énoncées aux articles 21 1), b) et 25 2) : ni l'État qui a déposé une plainte, ni l'État de détention, ni l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ne sont ainsi tenus d'avoir accepté la compétence de la cour pour le crime de génocide.

26. Le droit pénal international en son état actuel ne justifie pas cette solution. Bien que le crime de génocide pose une question d'actualité, on serait fondé à se demander pourquoi les conditions d'exercice de la compétence énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 25 sont écartées s'agissant du génocide mais non dans le cas des autres crimes visés aux alinéas b) à d) de l'article 20 qui seraient des crimes au regard du droit international général. Il est probable que l'exercice par la cour d'une compétence propre à l'égard du crime de génocide peut se réaliser dans la pratique à la faveur de l'application normale des conditions d'acceptation de sa compétence édictées aux articles susmentionnés. En effet, la Convention sur le génocide compte 110 États parties et il est vraisemblable que la plupart d'entre eux deviendront parties au statut et accepteront la compétence de la cour relativement au crime de génocide.

27. L'idée qui veut que l'exercice d'une compétence par la cour à raison qu'un crime soit subordonné à l'acceptation de l'État qui détient la personne soupçonnée du crime soulève la question de savoir quand un État peut être réputé avoir une détention suffisamment certaine pour fonder la compétence de la cour. Il est à craindre que le statut soit utilisé pour sanctionner (ou interprété comme sanction) l'acquisition d'une détention par des moyens qui pourraient très bien violer les principes fondamentaux du droit international relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Le statut devrait consacrer comme principe fondamental que la détention ne doit pas s'acquérir en violation du droit international. Aussi faudrait-il insérer à la fin de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 l'expression "conformément au droit international".

28. L'article 54 permet de coordonner le système de transfert des accusés à la cour avec celui prévu par les traités visés à l'alinéa e) de l'article 20. C'est ainsi qu'un État de détention qui est partie au statut et qui est également partie à l'un des traités visés à l'alinéa e) de l'article 20, mais qui n'a pas accepté la compétence de la cour à raison de tel crime est tenu soit d'extrader le suspect vers un État qui le réclame aux fins de poursuites, soit de saisir ses autorités compétentes aux mêmes fins. Si, d'une manière générale, la CDI est fondée à juger difficile d'imposer une obligation équivalente aux États parties pour les crimes au regard du droit international visés aux alinéas b) à d) de l'article 20 en l'absence de bases juridictionnelles solides ou d'un régime d'extradition largement accepté, force est d'observer que le fondement de l'obligation aut dedere aut judicare se trouve, non pas dans les traités visés à l'alinéa e) de l'article 20 mais dans l'article 54 du statut proprement dit.

29. En outre, l'article 54 ne précise pas si l'État requérant vers lequel un suspect doit être extradé au cas où l'État partie n'avait pas accepté la compétence de la cour à raison du crime doit être un État partie ou si l'obligation d'extrader s'étend à tout État requérant, qu'il soit ou non un État partie. La même question se pose s'agissant de l'expression "État requérant" à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 53. Il semblerait que ces deux dispositions doivent être conciliées.

30. L'article 23 (action du Conseil de sécurité) continue d'inspirer des réserves à la délégation jamaïcaine. Cette dernière juge malavisé d'introduire dans le statut de manière aussi expresse les doutes et appréhensions que l'exercice de pouvoirs dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies inspire à de nombreux États tant que les questions d'ordre constitutionnel ayant trait à la place de l'ONU dans le nouvel Ordre international, aux rôles respectifs de ces deux principaux organes, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et du droit de veto n'auront pas été résolus.

31. De ce fait, il faudrait établir des directives applicables au cas où le Conseil constaterait l'existence d'une menace pour la paix et la sécurité internationales, vu le caractère contraignant et primordial d'une telle constatation en vertu des articles 25 et 103 de la Charte. En effet, l'obligation faite à un État en vertu du statut de transférer tout suspect devant la cour s'effacerait si le Conseil devait décider au contraire que celui-ci soit remis à tel ou tel État. C'est pourquoi la meilleure solution serait, soit de supprimer l'article 23, soit de supprimer l'article 23 et

d'insérer dans le préambule une clause sauvegardant les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte, ou soit encore de supprimer le paragraphe 1 de l'article 23 et de modifier le troisième paragraphe de manière à interdire l'exercice de poursuites uniquement lorsque le Conseil prend, sous l'empire du Chapitre VII de la Charte, des mesures touchant l'affaire considérée.

32. L'article 35 est quant à lui superfétatoire dans la mesure où deux autres articles ("24 et 34") permettent de s'assurer que la compétence de la cour est limitée aux fins énoncées dans le préambule. En tout cas, si on devait maintenir cet article, on gagnerait à porter à l'article 34 que la compétence pourrait également être contestée pour les trois motifs énumérés à l'article 35.

33. Il semblerait également qu'il faille concilier les dispositions des articles 28 (arrestations) et 52 (mesures conservatoires) touchant l'arrestation provisoire. Le statut est muet sur le point de savoir comment procéder au cas où une demande officielle ne serait pas présentée dans les délais prescrits. À cet égard, bien que des analogies avec l'extradition soient susceptibles d'induire en erreur, il convient de souligner qu'en vertu de la plupart des traités d'extradition, tout suspect qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire a le droit d'être remis en liberté si une demande officielle d'extradition n'a pas été présentée dans un délai spécifié (d'ordinaire 40 jours).

34. L'alinéa c) de l'article 33 qui dispose que la cour applique "le cas échéant, toute règle de droit interne" inspire des doutes à la délégation jamaïquaine. Cette dernière est d'avis que l'application du statut et des traités applicables ainsi que des principes et règles du droit international général ne laissera subsister guère des lacunes à combler par le droit interne. Premièrement, les traités visés à l'alinéa e) de l'article 20 renferment tous des dispositions très complètes et précises préconisant l'application du droit interne. Deuxièmement, il ressort du commentaire que l'expression "règles et principes du droit international général" recouvre les principes généraux du droit, si bien que la cour pourrait légitimement faire appel à l'ensemble des règles du droit pénal, qu'elles émanent d'instances nationales ou de la pratique internationale, chaque fois qu'elle aura besoin d'être éclairée sur des questions qui ne sont pas clairement réglementées par la voie conventionnelle. Au demeurant, la cour applique les règles du droit interne pour autant qu'elles soient conformes aux principes généraux du droit, et partant, au droit général international.

35. Enfin, la distinction opérée au paragraphe 1 de l'article 48 entre erreur de procédure, erreur de fait ou de droit, prête à confusion dans la mesure où une erreur de procédure, qui peut consister dans une simple violation d'une règle de procédure ou dans quelque vice de procédure, constitue véritablement une erreur de droit. La délégation jamaïquaine propose de supprimer la mention "erreur de procédure" au paragraphe 2 de l'article 49 et de reformuler le chapeau de l'article comme suit : "Si la Chambre des recours constate que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut..." de manière à mieux l'aligner sur les dispositions de l'article 25 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui sont mieux conçues.

36. M. ROTKIRCH (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que soit élaborée, sur la base du texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, une convention sur la matière. En effet, ce projet d'articles, qui viendrait s'ajouter notamment à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux conclue sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, le 17 mars 1992, et à un grand nombre d'autres accords internationaux réglant les droits et devoirs des riverains des cours d'eau internationaux, présente cet intérêt qu'il fait aux questions écologiques une place primordiale. Les principes généraux, qui en sont énoncés aux articles 5 à 10, concilient l'exigence classique d'une utilisation optimale et la nécessité de veiller à la protection de l'environnement des cours d'eau. Loin de mettre uniquement l'accent sur la mise en valeur équilibrée et l'utilisation équitable du cours d'eau en tant que ressource naturelle par les États du cours d'eau, le projet d'articles entend également sauvegarder l'environnement au profit des générations futures.

37. Cependant, tout en jugeant réaliste la formule de la convention-cadre retenue par la CDI, les pays nordiques craignent qu'elle n'ait pour effet d'entamer le caractère contraignant des dispositions du projet d'articles. Aussi sont-ils particulièrement satisfaits de noter que le projet d'articles soit présenté sous la forme d'une convention revêtue d'une force obligatoire et non de règles types. Néanmoins, l'article 17 (consultations et négociations concernant les mesures projetées), qui se borne à inviter les États intéressés à "résoudre la situation d'une manière équitable" et à "tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État" suscite quelque inquiétude, car il ne fournit pas de directives sur la manière de procéder au cas où des divergences persisteraient à l'occasion de négociations. Il ne mentionne pas davantage la nécessité de respecter le critère de l'utilisation équitable et de la protection adéquate énoncé aux articles 5 à 8 lors de ces consultations. Il gagnerait à être légèrement amélioré.

38. Le projet d'articles présente cet autre intérêt que, sans être tout à fait satisfaisant, le cadre normatif souple qu'il institue en ménageant une large marge de manoeuvre à chaque accord de cours d'eau, est on ne peut plus approprié vu la grande diversité des situations d'un cours d'eau à l'autre. La mise en oeuvre concrète des dispositions générales de la Convention est pour ainsi dire maintenant confiée aux autorités nationales, y compris les tribunaux internes.

39. Le projet d'article 7, qui énonce l'obligation générale faite aux États du cours d'eau de faire preuve de toute la diligence voulue dans l'utilisation de ce cours d'eau international, leur laisse également le soin d'adapter le contenu de cette règle à leurs circonstances particulières. Toutefois, les pays nordiques souscrivent au parti pris au paragraphe 2 du projet d'article 7 de rendre un peu plus strict ce devoir de diligence voulue en faisant à tout État l'obligation d'engager des consultations lorsque, nonobstant les précautions qu'il a pu prendre, l'utilisation qu'il fait du cours d'eau cause néanmoins des dommages significatifs, et ce, pour débattre des ajustements à apporter à son utilisation afin d'éliminer ou d'atténuer tout dommage causé et, s'il y a lieu, de verser une indemnisation. Au demeurant, on pourrait donner au devoir d'engager des consultations un caractère plus strict en faisant obligation aux États de convenir d'un régime de nature à prévenir tout dommage futur ou à

éliminer les conséquences de la manière la plus efficace possible suivant en cela la solution de l'arrêt de l'affaire de la Fonderie de Trail, par exemple à la faveur d'un renvoi en renvoyant à l'article 24 "gestion".

40. Encore qu'il pourrait sembler futile à ce stade d'essayer d'en modifier le vocabulaire, il serait souhaitable de s'efforcer d'harmoniser, dans toute la mesure du possible, la terminologie du projet d'articles avec celle des autres traités consacrés à la matière.

41. De l'avis des pays nordiques, les obligations de procédure (échange de renseignements, notification des mesures projetées, consultations, etc.) énoncées aux articles 11 à 19 sont très utiles s'agissant de préciser le contenu de l'obligation de faire preuve de la diligence voulue faite à l'État et, partant, de déterminer la responsabilité internationale de celui-ci.

42. Quant à l'article 20 (protection et préservation des écosystèmes), la notion d'"écosystèmes des cours d'eau internationaux" qu'il introduit devrait sans doute être expliquée à l'article 2. Les pays nordiques proposent par ailleurs que les notions de "meilleure technologie disponible" et "meilleures pratiques écologiques" introduites par la Convention de la CEE de 1992 dans la définition des obligations des riverains, soient reprises dans le projet d'articles. En outre, l'obligation de tout État de procéder à une étude d'impact sur l'environnement doit être expressément énoncée dans la partie IV du projet d'articles. S'agissant de la partie V (art. 27 et 28), les pays nordiques estiment que les coûts afférents aux mesures nécessitées par la prévention et l'atténuation des conditions dommageables doivent être répartis de façon équitable entre les États concernés. Quant à l'article 32 (non-discrimination), le principe fondamental qu'il énonce, à savoir que les États du cours d'eau doivent donner accès à leurs procédures juridictionnelles et autres sans discrimination, doit être l'objet d'une phrase introductive, quitte à envisager dans une grande phrase l'hypothèse où les États du cours d'eau intéressés auraient convenu d'un régime spécial en vue d'offrir réparation à quelque groupe particulièrement vulnérable.

43. En ce qui concerne l'article 33 (règlement des différends), la délégation finlandaise ne voit aucune raison de s'écarter du principe de l'arbitrage ou du recours obligatoire à la cour internationale de Justice au cas où les autres modes de règlement se révéleraient inopérants. C'est pourquoi, elle propose de supprimer l'expression "d'un commun accord" du paragraphe c) de cet article.

44. Enfin, la délégation finlandaise juge acceptable le parti pris par la CDI dans sa résolution sur les eaux souterraines transfrontières d'engager les États à s'inspirer, le cas échéant, lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines transfrontières, des principes énoncés dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, car il est vraisemblable que l'utilisation conjointe de ces eaux présentera des problèmes analogues à ceux liés à l'utilisation des cours d'eau internationaux. On pourrait envisager d'élaborer un nouvel instrument sur cette question si cela devait se révéler souhaitable à la lumière d'une étude approfondie des problèmes pratiques et des questions de droit posées par l'utilisation de ces eaux.

45. M. HILGER (Allemagne) appuie la recommandation de la CDI tendant à l'élaboration, sur la base du projet d'articles que cette dernière a adopté sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. En effet, ce projet d'articles, qui répond à la nécessité d'établir des règles face à la demande croissante d'eau dans le monde et à l'utilisation plus qu'intensive des cours d'eau internationaux, présente plusieurs mérites.

46. Premièrement, il tient dûment compte des réglementations déjà bien établies en droit international, ce qui va dans le sens de l'institution d'un ensemble aussi étendu que possible de régimes mondiaux et régionaux d'utilisation des cours d'eau internationaux qui soient complémentaires.

47. Deuxièmement, il offre aux États un cadre normatif aux fins de l'utilisation des cours d'eau internationaux en établissant une norme minimale générale qui s'applique désormais à tous les cours d'eau internationaux qui, à ce jour, ne sont pas régis par des accords ayant force obligatoire. Par ailleurs, en définissant le cours d'eau aussi largement, il en permet non seulement l'utilisation optimale en tant que ressource commune, mais également la protection complète et efficace.

48. Toutefois, cette solution fondamentale n'empêche pas les États de prendre en considération les caractéristiques particulières de chaque cours d'eau international et ses utilisations spécifiques, à l'occasion de tel ou tel accord. À cet égard, le projet d'articles précise que ces accords doivent tenir compte, en toute circonstance, de l'utilisation des cours d'eau par tous les États du cours d'eau alors même qu'ils n'auraient pas eux-mêmes participé aux négociations.

49. En outre, le projet d'articles institue une norme de protection qui permet d'apprécier correctement l'utilisation du cours d'eau au regard du principe de l'utilisation équitable et raisonnable et de concilier la participation et les intérêts divergents. À cet égard, la délégation allemande se félicite de la décision que la CDI a prise de rejeter l'expression controversée "dommages appréciables" au profit du terme "dommages significatifs", éliminant ainsi une source potentielle de différends.

50. Enfin, le projet d'articles consacre, à juste titre, d'importants principes concernant l'environnement, dont celui qui veut que les cours d'eau internationaux soient utilisés et mis en valeur d'une manière compatible avec leur protection adéquate, celui de la souveraineté territoriale limitée et l'obligation d'ordre procédural de fournir les renseignements en temps voulu et d'engager des consultations sur les mesures projetées s'agissant de l'utilisation des eaux d'un bassin de captage international.

51. Somme toute, le projet d'articles représente un ensemble équilibré de règles de nature à justifier la convocation d'une conférence internationale au cours de laquelle on devrait pouvoir trouver des solutions acceptables aux questions en suspens ou controversées et examiner éventuellement la question des eaux souterraines captives.

52. Évoquant les méthodes de travail de la CDI, M. Hilger estime que la pratique que cette dernière a adoptée, ces dernières années, de constituer des groupes de travail présente l'avantage d'accélérer les échanges de vues et de permettre de mener à bien l'examen d'un sujet dans des délais raisonnables, comme dans le cas du projet de statut pour une cour criminelle internationale et devrait être donc poursuivie à l'avenir. Le sujet de la responsabilité des États pourrait ainsi être examiné avec profit au sein d'un groupe de travail lors des sessions futures de la CDI. En conclusion, M. Hilger se félicite de la nomination de deux rapporteurs spéciaux pour les sujets "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales" respectivement, qui sont d'un grand intérêt pratique et d'une actualité indéniable.

53. M. YAMADA (Japon), évoquant le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que la question des eaux souterraines captives transfrontières revêt une très grande importance pour certains pays et que son règlement risquerait d'exiger de longues délibérations. Aussi se félicite-t-il que la Commission du droit international (CDI) ait préféré, plutôt que d'aborder la question dans le projet d'articles, adopter une résolution dans laquelle "elle engage les États à s'inspirer, le cas échéant, lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines transfrontières, des principes énoncés dans le projet d'articles". Il estime cependant que, compte tenu du caractère très technique du sujet, qui exige une connaissance approfondie du dossier géographique et hydrologique des eaux souterraines, la CDI devrait envisager de faire appel à des experts spécialisés dans les questions dont elle traite, l'Assemblée générale prenant en charge la prestation de tels services.

54. En ce qui concerne l'obligation faite à l'État qui a reçu notification de mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs de communiquer sa réponse à l'État auteur de la notification dans un délai déterminé, l'intervenant considère que la solution proposée dans le projet d'articles représente un bon compromis : d'une part, l'article 13 prévoit la possibilité de proroger le délai de réponse; d'autre part, l'article 16 pénalise en quelque sorte l'État qui s'est abstenu de répondre à la notification qui lui a été adressée.

55. Les différends en matière de cours d'eau internationaux devant normalement porter sur la question de l'utilisation "équitable et raisonnable", il faut prévoir des procédures et des mécanismes de règlement amiable par une tierce partie à partir de l'évaluation de l'utilisation en question. À cet égard, l'article 33 donne toute satisfaction à l'intervenant.

56. En conclusion, la délégation japonaise propose que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires s'attelle à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

57. Mme WILSON (États-Unis d'Amérique) se félicite que l'approche adoptée par la CDI dans son projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation se fonde sur l'esprit d'ouverture, de coopération et de consentement mutuel qui inspire les nombreux accords bilatéraux conclus par les États-Unis avec ses voisins, le Canada et le Mexique. Compte tenu de l'accroissement de la population et des

progrès de l'industrialisation, il est essentiel que les États coopèrent en vue de l'utilisation de l'eau, qui est une ressource finie.

58. La pierre d'angle du projet d'articles est constituée par l'article 5, qui concilie l'objectif de parvenir à une utilisation optimale des cours d'eau internationaux et l'obligation d'assurer la protection du cours d'eau dans la perspective du développement durable. Cette notion d'utilisation et de participation équitables et raisonnables clairement énoncée imprègne le reste du projet d'articles.

59. L'article 7, qui offre conjointement avec les articles 5 et 6 des orientations pour le règlement des différends fondées sur la raison, l'équité et la coopération, doit, quant à lui, être rapproché des dispositions énoncées dans la troisième partie concernant les "mesures projetées", dans la quatrième partie concernant la "protection, préservation et gestion" et dans l'article 33 sur le règlement des différends.

60. En ce qui concerne l'article 21, le commentaire explique bien que l'idée de prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau qui "risque" de causer un dommage significatif englobe le devoir de faire preuve de toute la "diligence voulue" pour prévenir le risque d'un tel dommage. Cette disposition est conforme aux normes juridiques américaines.

61. En ce qui concerne les articles 22 et 23, le commentaire explique bien également ce que recouvre l'obligation de prendre toutes les mesures "nécessaires" pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles et pour protéger et préserver le milieu marin, en précisant que cette obligation n'est pas illimitée, mais qu'elle doit s'entendre d'une obligation de diligence, en tenant compte des moyens financiers et technologiques des États du cours d'eau.

62. L'article 32, qui établit clairement la notion et la portée de la non-discrimination, devrait permettre de prévenir ou, à défaut, de régler des différends entre les États et des particuliers. Il est intéressant d'observer également que l'article 32 vise aussi bien les procédures juridictionnelles que d'autres procédures, ce qui devrait faciliter la participation à des procédures concernant les dommages que des activités liées à un cours d'eau international risquent de causer à des personnes. À cet égard, la délégation américaine souhaiterait que l'on tienne compte davantage de la nécessité d'associer les particuliers à la prise de décisions et au règlement des différends liés aux cours d'eau, notamment dans les articles ayant trait à la notification d'État à État des mesures projetées et des cas d'urgence.

63. L'article 33 sur le règlement des différends, et en particulier le mécanisme d'enquête, offrent une approche simple et flexible qui répond bien à son objet.

64. La délégation américaine approuve sans réserve le projet de résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières et estime que la quasi-totalité des dispositions du projet d'articles semblent devoir s'appliquer aux eaux souterraines, ainsi qu'au règlement des différends dans ce domaine.

65. On est en droit de se demander si le projet d'articles doit nécessairement, comme le recommande la CDI, déboucher sur l'élaboration d'une convention ou s'il n'existe pas d'autres approches plus efficaces qu'une convention, surtout au cas où celle-ci ne bénéficierait pas d'une large ratification. Si l'on devait néanmoins opter pour une convention, celle-ci devrait être élaborée par l'Assemblée générale plutôt que par une conférence de plénipotentiaires, la première solution ayant l'avantage de la rapidité et d'un moindre coût. Il faudrait prévoir à cet effet une date dans le courant de la session de 1995 de l'Assemblée à laquelle les experts pourraient se réunir, la Sixième Commission adoptant ensuite la procédure utilisée pour les conventions sur les missions spéciales et sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

66. M. CAFLISCH (Suisse) estime que, dans son ensemble, le projet d'articles sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est d'une très bonne qualité et qu'il pourrait et devrait servir de base à une conférence de plénipotentiaires. La Mission permanente d'observation de la Suisse estime que la CDI a eu raison de ne pas prendre le parti d'étudier le régime juridique de l'ensemble des eaux captives et de l'inclure dans ce projet d'articles. Une extension du champ d'application du projet à toutes les eaux captives pourrait en effet dépasser le mandat de la CDI, créer des difficultés supplémentaires dans un domaine déjà passablement complexe et provoquer de nombreuses objections.

67. Le Gouvernement suisse éprouve des difficultés à saisir la nature juridique de l'instrument que la CDI vient de soumettre à la communauté internationale. En la forme, il s'agit d'un projet de convention, mais l'article 3 du projet invite les États à "appliquer" les dispositions de la future convention et à les "adapter ... aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau particulier". Autrement dit, les États pourront appliquer la convention, l'appliquer en partie ou en écarter l'application; de plus, les accords de cours d'eau existants ne seraient pas visés par la nouvelle convention, à moins que les parties à ces accords n'en décident autrement. Il semble donc, selon l'article 3, que la future convention se présente comme un ensemble de règles modèles. En revanche, elle ne contient pas de règles que les États sont tenus de suivre, sauf pour certaines de ses dispositions, notamment l'article 4. La convention dessine, en d'autres mots, un cadre largement dépourvu de force normative. Elle n'affirme pas davantage que ses dispositions s'appliquent à défaut de dispositions conventionnelles, c'est-à-dire à titre supplétif. Il ne s'agit donc pas d'un traité de codification. Cela n'exclut pas que certaines de ses dispositions puissent refléter le droit coutumier existant, comme l'article 5, qui correspond à la pratique générale contemporaine. On peut donc conclure que la convention proposée poursuit avant tout un but pratique : suggérer aux États du cours d'eau l'adoption de certaines règles sans préciser leur nature. Si elle allait plus loin, cela provoquerait inévitablement des controverses qui compromettraient l'objectif visé. Pour cette raison, et pour cette raison seule, le Gouvernement suisse est prêt à se rallier à l'approche suivie par la CDI, tout en retenant que la clarté normative est ici sacrifiée au pragmatisme.

68. L'article 4 du projet représente une entorse de taille à la liberté conventionnelle des États, que l'on cherchera sans doute à justifier en faisant

valoir que l'accord visé se rapporte à un objet dont l'utilisation intéresse tous les États du cours d'eau. On peut se demander cependant s'il ne vaudrait pas mieux traiter la question dans le cadre de la partie III (mesures projetées), et admettre, le cas échéant, que les États du cours d'eau ayant conclu un accord entre eux sont responsables de l'atteinte que celui-ci porte à d'autres États du cours d'eau. Pareille approche aurait l'avantage de préserver la liberté conventionnelle des États tout en protégeant les intérêts des pays tiers du cours d'eau.

69. En ce qui concerne l'article 7, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité de revenir ultérieurement sur la suggestion qu'il avait déjà faite de supprimer cet article et d'inclure, parmi les éléments à prendre en considération pour mesurer le caractère équitable et raisonnable d'une utilisation (voir l'article 6), la mention des dommages que risque de créer une activité nouvelle. Cependant, il reconnaît que la nouvelle version de l'article 7 est un pas dans la bonne direction. En effet, elle substitue à une obligation de résultat – celle de ne pas causer un dommage – une obligation de comportement, celle de faire preuve de la diligence voulue. Par ailleurs, la notion de "dommage sensible" a été remplacée par celle de "dommage significatif". Ensuite, l'article introduit la notion d'indemnisation. Enfin, en se référant au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, la nouvelle version fait ressortir que l'interdiction de causer un dommage significatif prévue à l'article 7 est subordonnée à ce principe.

70. L'article 33 (règlement des différends) présente une lacune préoccupante. En effet, il couvre deux catégories de litiges : les différends sur des questions de fait concernant un cours d'eau, et ceux relatifs à l'interprétation ou l'application de la future convention. La seule procédure pouvant être enclenchée unilatéralement est celle de l'enquête, c'est-à-dire celle visant à faire constater des faits, et ses résultats ne sont pas contraignants pour les parties. Les procédures de médiation et de conciliation ne peuvent être mises en oeuvre unilatéralement, ni, à plus forte raison, la procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire. Cela est regrettable dans un domaine, l'attribution de ressources naturelles, où les litiges ont été et continueront à être particulièrement fréquents et importants.

71. Cela étant, il faut se féliciter des progrès enregistrés dans le domaine du droit des cours d'eau internationaux grâce aux efforts consentis depuis 20 ans par la CDI. On connaît aujourd'hui, mieux qu'hier, les éléments que peut et doit renfermer un accord de cours d'eau. De grands progrès ont également été accomplis dans l'identification des règles coutumières pertinentes. On sait maintenant que, dans le domaine des utilisations autres que la navigation, la règle fondamentale est celle de l'attribution à chaque État du cours d'eau d'un droit de participation équitable et raisonnable. On sait aussi qu'une utilisation nouvelle par un État du cours d'eau ne relève pas de son libre arbitre, mais doit faire l'objet d'une notification, de consultations et de négociations au cas où la nouvelle utilisation risquerait d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau.

72. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la CDI a su relever le défi consistant à présenter un projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est un instrument universel, alors qu'il existe d'innombrables cours d'eau et que chacun d'eux se

prête à de multiples utilisations. Ce succès est dû essentiellement à l'approche adoptée, qui a été celle d'un accord-cadre, les orientations générales proposées pouvant être complétées par des accords de cours d'eau qui "appliquent et adaptent les dispositions ... aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau" (art. 3, par. 1).

73. Si, dans l'ensemble, le projet d'articles adopté en seconde lecture ne s'écarte pas beaucoup du projet de 1991, il faut cependant relever que le lien existant entre l'article 5, concernant l'utilisation équitable et raisonnable, et l'article 7, où il est question de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, a été modifié radicalement. En première lecture, la CDI avait estimé que le droit d'un État d'utiliser un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable était limité par l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. En seconde lecture, elle a estimé que, "dans certaines conditions (qui ne sont pas autrement précisées), l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international peut encore causer des dommages significatifs à un autre État du cours d'eau. En général, dans ces cas-là, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable demeure le critère déterminant servant à mettre en équilibre les intérêts en jeu". L'article 5 est resté tel quel, mais l'article 7 a été modifié. Dans la version actuelle, le texte se borne à prescrire l'obligation de faire preuve de toute la diligence voulue de manière à ne pas causer de dommages.

74. Si un État qui a l'obligation de ne pas causer de dommages contrevient à cette obligation, sa responsabilité internationale est engagée et donne lieu à l'obligation de cessation et d'indemnisation. En revanche, si l'État n'est tenu que de faire preuve de la diligence voulue, le seul fait de causer des dommages n'engage pas sa responsabilité, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'a pas exercé la diligence voulue. Mais qu'advient-il si, en dépit de cette diligence, le dommage se produit? On ne peut invoquer la règle de la responsabilité de l'État, puisque celui-ci n'a pas enfreint son obligation de diligence. On pourrait certes invoquer la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais encore faudrait-il que la CDI conclue ses travaux sur cet instrument.

75. La nouvelle version de l'article 7 s'efforce de régler le problème des conséquences du dommage causé en dépit de l'exercice de la diligence voulue, mais à y regarder de près, la seule obligation qu'elle prévoit est celle d'engager des consultations avec l'État lésé. Si ces consultations ne donnent rien, l'État qui a causé le dommage ne doit faire face à aucune autre obligation, en vertu de l'article.

76. Si l'on peut admettre que, dans certains cas, l'utilisation équitable et raisonnable doit l'emporter sur le principe qu'il ne faut pas causer de dommages – et c'est déjà le cas lorsque le dommage causé n'est pas "significatif" –, on doit cependant regretter qu'aucune limite supérieure ne soit imposée et que, dès lors, un État pourrait se voir infliger des dommages très importants. Peut-être faudrait-il envisager une approche double : l'obligation stricte de ne pas causer de dommages (première version de l'article 7) serait maintenue pour les dommages excédant un nouveau seuil, supérieur au seuil actuel du dommage

"significatif", cependant que, pour les dommages situés en deçà de ce nouveau seuil, il existerait une obligation moins stricte, celle d'exercer toute la diligence voulue. Dans ce cas, il y aurait lieu à indemnisation, les modalités de celle-ci devant être convenues entre les États intéressés.

77. De l'avis de la délégation brésilienne, on a trop mis l'accent sur la notion d'utilisation équitable et raisonnable, laquelle, du point de vue juridique, est par trop subjective et théorique. Elle regrette également que l'on ait abandonné la distinction utile entre cours d'eau contigus et cours d'eau successifs. Elle ne voit pas non plus pourquoi on a introduit l'idée de "participation" au paragraphe 2 de l'article 5 ni ce que recouvre exactement la distinction entre "gestion" (art. 24) et "régulation" (art. 25), la régulation étant une forme particulière de gestion.

78. Ces réserves étant formulées, la délégation brésilienne est disposée à rallier le large consensus qui semble s'être dégagé sur les mérites de l'instrument proposé. Elle est favorable à l'élaboration d'une convention qui serait confiée à un groupe de travail de la Sixième Commission qui pourrait faire appel à la collaboration d'experts.

79. Mme DAUCHY (Secrétaire) annonce que l'Argentine, la Bolivie, le Honduras, la Lituanie, le Niger, le Panama, Saint-Marin et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.3 relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

La séance est levée à 18 heures.